



**Pour une représentation des « forces vives » de la recherche française :**

**Création du collège des chercheurs doctorants et autres chercheurs et enseignants-chercheurs sur des postes non permanents**

Contact :

Confédération des Étudiants-Chercheurs

CEC Boîte Postale, bâtiment 301

Université Paris-Sud

91405 Orsay CEDEX

Email : [cec@garp.univ-bpclermont.fr](mailto:cec@garp.univ-bpclermont.fr)

Web : <http://cec.jeunes-chercheurs.org>

Décembre 2002

## I. Un état des lieux de la situation actuelle

Le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) peut être considéré comme le parlement national de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il est consulté sur la politique d'enseignement supérieur et de recherche et peut être amené à intervenir dans des questions disciplinaires. Même si son rôle reste purement consultatif, le CNESER est censé offrir un forum d'expression pour les personnes concernées par les questions d'enseignement supérieur et de recherche. Pour lui permettre de remplir correctement sa fonction, il est nécessaire que toutes les composantes de l'enseignement supérieur et de la recherche y soient représentées.

De toute évidence, ce n'est pas totalement le cas aujourd'hui. Depuis la loi de 1984 refondant le système de recherche et d'enseignement supérieur, un certain nombre d'évolutions ont eu lieu ; les doctorants et jeunes docteurs employés sur des postes non permanents sont devenus au fil du temps les « forces vives » de nos laboratoires. Ainsi, leur nombre est aujourd'hui équivalent à celui des personnels chercheurs et enseignants chercheurs, soit plus de 70 000 personnes, alors qu'on comptait à peine 30 000 doctorants en 1990. Or, dans le cadre de la loi actuelle, un doctorant pourra être rattaché soit au collège B des personnels (moniteur, ATER, vacataire), soit au collège des usagers (doctorant non-financé, boursier, allocataire du Ministère de la Recherche), considérant qu'il assure ou non une charge d'enseignement suffisante. Pourtant, la spécificité des doctorants pour discuter des questions de politique de recherche est explicitement mise en évidence par les règles d'élection aux Conseils Scientifiques des universités : les étudiants de premier et second cycle n'y sont pas éligibles. De même, un grand nombre de jeunes docteurs « post-doctorants » ne sont pas représentés au CNESER et dans les conseils centraux des universités, notamment pour les mêmes raisons d'hétérogénéité excessive de leurs statuts.

Ainsi, la part des doctorants et post-doctorants dans la production de la recherche a augmenté, leur participation à la vie des laboratoires s'est accrue. De plus, il faut bien admettre que les préoccupations et activités de ces jeunes chercheurs sont fondamentalement éloignées de celles des étudiants des premier et second cycles universitaires : du fait de leur activité professionnelle de recherche, les doctorants sont en effet de véritables producteurs de connaissance. En bref, ce corps social constitue un ensemble cohérent qui est devenu, tant au niveau quantitatif que qualitatif, une pièce essentielle du dispositif français de l'enseignement supérieur et de la recherche. Or, ces acteurs ne sont pas clairement identifiés au CNESER et dans les conseils centraux des universités.

Les pouvoirs publics n'ont pas mesuré à sa juste valeur l'ampleur de cette évolution. La situation ambiguë des doctorants et jeunes docteurs employés sur des postes non permanents a entraîné de fait une mauvaise représentation de ce corps social, tant au niveau des instances locales (universités, laboratoires, grands établissements) que nationales (CNESER). Historiquement, les problèmes spécifiques des doctorants, qui émergent aujourd'hui dans le débat public, n'ont pas été

portés sur la scène politique ni par les organisations représentant les usagers, ni par celles représentant les personnels. Ainsi, les dysfonctionnements du système de la formation doctorale, qui ont motivé la mise en place de la charte des thèses, ainsi que la perte d'attractivité progressive de la formation doctorale, liée notamment à la dévalorisation de l'allocation de recherche au cours des années 1992-2002, n'ont été perçus par les pouvoirs publics que tardivement. Il est probable que ces problèmes auraient été plus rapidement identifiés si un espace particulier d'expression avait été réservé aux étudiants-chercheurs au sein des assemblées débattant des questions d'enseignement supérieur et de recherche.

À l'heure où la formation doctorale doit affirmer sa place « dans un monde ouvert » qui ne se limite ni à l'échelle nationale, ni au secteur académique, il nous paraît important que les futurs docteurs soient conscients de la place qu'ils peuvent avoir à jouer dans la société. De ce point de vue, un collège spécifique des étudiants-chercheurs les pousserait à faire face aux responsabilités intrinsèquement liées à leur statut en tant qu'acteurs dans l'orientation de la politique scientifique, mais aussi sur les questions de diffusion des connaissances, d'éthique ou encore de transfert de technologie. Ainsi, le collège spécifique serait le meilleur moyen de préparer les futurs docteurs aux responsabilités qu'ils seront appelés à prendre, que ce soit dans le système de l'enseignement supérieur et de la recherche publique, mais aussi au sein des entreprises françaises ou des administrations de l'État.

C'est pourquoi **la Confédération des Étudiants-Chercheurs (CEC) demande qu'un collège spécifique des chercheurs non permanents soit créé et mis en place à tous les niveaux de représentation** des différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER, universités, établissements, écoles doctorales, laboratoires). Ce collège regrouperait les doctorants inscrits dans les écoles doctorales, et les jeunes docteurs encore en activité sur un emploi non permanent au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

## II. Textes fondamentaux régissant le CNESER<sup>1</sup>

Les textes de base qui régissent la composition, le fonctionnement et les attributions du CNESER sont les suivants :

**1) Loi n 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur** : ce texte de base définit le CNESER, les conseils des établissements de recherche et d'enseignement supérieur. Les missions de ces diverses instances y sont également définies. Le principe de la représentation des personnels titulaires et non-titulaires ainsi que des usagers, y est énoncé. Par contre, la composition des collèges n'y est pas spécifiée.

*« Art. 64. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.*

*Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article 39. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre de l'éducation nationale.*

*Le conseil est présidé par le ministre de l'éducation nationale.*

*Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par la présente loi et les textes pris pour son application.*

*Il est obligatoirement consulté sur:*

- la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministère de l'éducation nationale;*
- les orientations générales des contrats d'établissement pluriannuels prévus à l'article 20;*
- la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.*

*Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre de l'éducation nationale.*

*Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. »*

---

<sup>1</sup> Ces textes sont compilés et disponibles dans leur ensemble sur le site de la Guilde des Doctorants à l'adresse suivante : <http://guilde.jeunes-chercheurs.org/Textes/cneser/cneser.html>.

**2) Décret 85-59 du 18 janvier 1985 :** c'est dans ce décret que sont spécifiés le droit de suffrage, la composition des collèges électoraux des conseils des établissements, et les droits de recours. L'article 3 (modifié par les décrets n- 88-882 du 19 août 1988 et 90-57 du 15 janvier 1990) du décret indique ainsi les trois catégories composant les collèges :

1- les PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS, ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS, avec notamment le collège A des professeurs et personnels assimilés, et le collège B des autres enseignants et assimilés ;

2- les USAGERS ;

3- et les PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE.

L'appartenance à un collège des personnels prime sur le collège des usagers :

« Art. 16. - Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. »

**3) Décret n° 89-1 du 2 janvier 1989 consolidé :** ce décret définit la composition du CNESER. Il fait évidemment référence au décret susvisé. Ce décret a ensuite été modifié plusieurs fois pour ajuster les règles de compositions des collèges.

La composition du CNESER en terme de sièges est actuellement la suivante, conformément aux articles 3, 7 et 8 du décret n°89-1 :

| Collège                            | A  | B  | Usagers | IATOS | Bib. | PQ |
|------------------------------------|----|----|---------|-------|------|----|
| Session plénière                   | 11 | 11 | 11      | 6     | 1    | 21 |
| Section permanente                 | 4  | 4  | 4       | 2     | 0    | 6  |
| Commission scientifique permanente | 12 |    | 2       | 1     | 0    | 8  |

Légende des abréviations :

A : Professeurs et personnels de niveau équivalent

B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

IATOS : Personnels administratifs, techniques ouvriers et de service

Bib. : Personnels scientifiques des bibliothèques

PQ : Personnalités qualifiées représentant les grands intérêts de la Nation.

**En bref :**

Dans l'état actuel des choses, les doctorants sont totalement absents du débat du fait des règles d'élections au CNESER. En effet, l'obligation de rassembler des étudiants des trois cycles universitaires pour les élections du collège usager empêche l'émergence de la voix des doctorants lors de ces élections. L'alternative consiste à participer aux élections du collège B des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs<sup>2</sup>. Mais la majorité des doctorants et jeunes docteurs employés sur des postes non permanents est mise à l'écart de ces élections, puisque seuls les doctorants moniteurs ou ATER, principalement, sont électeurs et éligibles<sup>3</sup>. De plus, les spécificités des chercheurs non permanents, notamment les durées de contrat de moniteurs et ATER, ou encore la durée de la thèse, ne permettent pas à un élu de ce type de mener à terme son mandat de 4 ans.

---

<sup>2</sup> La CEC a obtenu un siège lors des élections au collège B du 26 novembre 2002.

<sup>3</sup> On peut estimer le nombre de moniteurs et ATER à environ 8500 personnes (en stock).

### III. Le collège des chercheurs doctorants et autres chercheurs et enseignants-chercheurs sur des postes non permanents

Partant de l'ensemble des constats précédents, la CEC propose de donner une place claire aux doctorants et jeunes docteurs employés sur un poste non permanent au sein du système de recherche et d'enseignement supérieur français, et notamment de rompre avec une situation ubuesque qui dissémine les doctorants entre usagers et personnels. Notre proposition vise à la création d'un collège spécifique des chercheurs doctorants et autres chercheurs et enseignants-chercheurs sur des postes non permanents (post-doctorants), dont nous allons préciser les caractéristiques. Cette proposition implique une modification des textes mentionnés précédemment.

#### **1) Composition du collège :**

Le collège « chercheurs doctorants et autres chercheurs et enseignants-chercheurs sur des postes non permanents » est composé par les personnes ayant une inscription en doctorat valide pour l'année universitaire en cours, ainsi que par les chercheurs et enseignants-chercheurs employés sur un poste non permanent dans un établissement public de recherche et d'enseignement supérieur, ces « post-doctorants » incluant également les Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER). Cela passe par la mise en place de méthodes permettant un recensement clair des personnels de recherche temporaires.

Pour établir les listes des post-doctorants, les établissements universitaires sont censés, selon la circulaire du 13 septembre 1999 sur la protection sociale des doctorants et docteurs non-statutaires, tenir un registre des personnels non permanents (et non-étudiants) pour ce qui touche à la couverture des accidents de travail. Nous proposons donc que ce registre soit également utilisé pour l'établissement des listes électorales. La transformation en décret de cette circulaire pourrait être envisagée.

#### **2) Modalités des élections :**

Les élections ont lieu au suffrage direct, comme dans le cas des élections aux collèges des personnels. Toutefois, compte tenu de la relative « volatilité » des jeunes chercheurs non-permanents, nous préconisons une durée de mandat réduite à deux ans, et une limitation à deux mandats successifs. De plus, nous soutenons l'idée d'un recours massif au vote par correspondance, dont la procédure doit être révisée et simplifiée.

Les règles de désistement, démission ou de changement de collèges doivent être appliquées comme prévu à l'article 5 du décret consolidé n°89-1 du 2 janvier 1989. Les modalités de scrutin sont

appliquées comme prévu par l'article 6 du même décret : il s'agit donc d'un scrutin de liste sans panachage, avec répartition proportionnelle au plus fort reste.

On peut toutefois signaler un certain nombre de cas qui ne doivent pas obliger un élu à démissionner, notamment en cas de changement de contrat. La durée d'un certain nombre de contrats étant particulièrement court, il est par exemple très probable qu'un élu moniteur puisse enchaîner sur un contrat d'ATER, ou bien qu'un ATER enchaîne sur un second contrat d'ATER dans un autre établissement. Cette proposition de création d'un collège spécifique vise à représenter des personnes qui ont difficilement accès au CNESER : il s'agit donc de leur offrir une réelle possibilité d'y accéder.

### 3) Nombre de sièges au CNESER :

La création du collège spécifique doit permettre une juste représentation des jeunes chercheurs doctorants et post-doctorants vis-à-vis des usagers et des personnels des établissements de recherche et d'enseignement supérieur. C'est pourquoi nous pensons que le collège des chercheurs doctorants et autres chercheurs et enseignants-chercheurs sur postes non permanents doit également contenir 11 sièges, et 4 sièges dans la section permanente, chiffres cohérents par rapports aux autres collèges. Nous proposons que la commission scientifique permanente contienne 4 sièges dédiés au collège des chercheurs doctorants et autres chercheurs et enseignants-chercheurs sur postes non permanents, la sur-représentation par rapport au collège des usagers nous semblant dans ce cas totalement justifiée. En effet, les membres du collège des chercheurs doctorants et autres chercheurs et enseignants-chercheurs sur des postes non permanents seront particulièrement concernés par les questions de recherche, d'enseignement et de diplômes du troisième cycle discutés au sein de la commission scientifique permanente, comme le précise l'article 7 du décret n°89-1.

Ainsi, dans cette hypothèse, la composition du CNESER serait la suivante :

| Collège                            | A  | B  | C         | Usagers | IATOS | Bib. | PQ |
|------------------------------------|----|----|-----------|---------|-------|------|----|
| Session plénière                   | 11 | 11 | <b>11</b> | 11      | 6     | 1    | 21 |
| Section permanente                 | 4  | 4  | <b>4</b>  | 4       | 2     | 0    | 6  |
| Commission scientifique permanente | 12 |    | <b>4</b>  | 2       | 1     | 0    | 8  |

Avec C : chercheurs doctorants et autres chercheurs et enseignants-chercheurs sur postes non permanents